



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-074

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2017-04-07-007 - Décision tarifaire n° 20170002 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EEEH TSA DEFI PRO APHM (3 pages) Page 7

ARS PACA

13-2017-04-06-018 - arrêté modifiant celui du 28 mars 2017 de réquisition de médecins de la PDSA La Ciotat (2 pages) Page 11

DDTM13

13-2017-03-09-005 - AP pêche scientifique IMBE sur la Durance et l'Arc (3 pages) Page 14

13-2017-03-09-006 - Arrêté autorisant la capture de poissons dans le cadre du suivi piscicole départemental (3 pages) Page 18

13-2017-03-09-007 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons dans le cadre de manifestations pédagogiques (3 pages) Page 22

13-2017-03-09-004 - Arrêté pêche scientifique de la station biologique de la Tour du Valat sur le canal de Fumemorte (3 pages) Page 26

Direction des territoires et de la mer

13-2017-04-06-029 - Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL n° 13/2/10-1994/80-416/1/013-035/2071 entre l'Etat et la Société dénommée Marseille Habitat (2 pages) Page 30

Direction générale des finances publiques

13-2017-03-29-006 - décision de délégation de signature au Contrôleur budgétaire en région et ses services (3 pages) Page 33

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-03-034 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR d'ISTRES" sise 10, Avenue du Luxembourg - ZI Les Molières - 13140 MIRAMAS. (3 pages) Page 37

13-2017-04-03-035 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR DE LA VALLEE DES BAUX " sise Place Henri Giraud - 13520 MAUSSANE LES ALPILLES. (3 pages) Page 41

13-2017-04-03-031 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR du PAYS D'AIX" sise 380, Avenue Archimède - 13100 AIX EN PROVENCE. (3 pages) Page 45

13-2017-04-03-032 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR du PAYS D'ARLES" sise 22, Avenue de la Libération - 13200 ARLES. (3 pages) Page 49

13-2017-04-03-036 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR L'OLIVIER MIRAMAS " sise 10, Avenue du Luxembourg - ZI Les Molières - 13140 MIRAMAS. (3 pages) Page 53

13-2017-04-03-033 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR L'OLIVIER SALON" sise 214, Avenue Julien Fabre - 13300 SALON DE PROVENCE. (3 pages)	Page 57
13-2017-04-04-008 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR RELAIS 13" sise 389, Route de Maillane - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE. (3 pages)	Page 61
13-2017-04-03-030 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la "FEDERATION ADMR DES BOUCHES DU RHONE" sise Mas Maryvonne Chapus - 389, Route de Maillane - BP 32 - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE. (3 pages)	Page 65
13-2017-04-06-024 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR d'ISTRES" sise 10, Avenue du Luxembourg - ZI Les Molières - 13140 MIRAMAS. (3 pages)	Page 69
13-2017-04-06-025 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR DE LA VALLEE DES BAUX " sise Place Henri Giraud - 13520 MAUSSANE LES ALPILLES. (3 pages)	Page 73
13-2017-04-06-020 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR du PAYS D'AIX " sise 380, Avenue Archimède - 13100 AIX EN PROVENCE. (3 pages)	Page 77
13-2017-04-06-021 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR du PAYS D'ARLES " sise 22, Avenue de la Libération - 13200 ARLES. (3 pages)	Page 81
13-2017-04-06-026 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR L'OLIVIER MIRAMAS " sise 10, Avenue du Luxembourg - ZI Les Molières - 13140 MIRAMAS. (3 pages)	Page 85
13-2017-04-06-023 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR L'OLIVIER SALON " sise 214, Avenue Julien Fabre - 13300 SALON DE PROVENCE. (3 pages)	Page 89
13-2017-04-06-022 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR RELAIS 13" sise 389, Route de Maillane - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE. (3 pages)	Page 93
13-2017-04-06-019 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la "FEDERATION ADMR DES BOUCHES DU RHONE" sise Mas Maryvonne Chapus - 389, Route de Maillane - BP 32 - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE. (3 pages)	Page 97

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-04-07-004 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation (2 pages)	Page 101
---	----------

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-04-05-007 - Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation du Centre pénitentiaire d'Aix-Luyes (2 pages)	Page 104
--	----------

13-2017-04-07-006 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de ST ETIENNE le dimanche 16 avril 2017 à 21 H 00 (2 pages)	Page 107
13-2017-04-07-005 - Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match OM / ST ETIENNE du dimanche 16 avril 2017 à 21 H 00 (2 pages)	Page 110
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
13-2017-04-03-017 - ARRÊTÉ Abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 autorisant M. Pascal COURILLEAU à alimenter en eau potable à partir d'un forage deux logements situés 5157 Route de Tarascon à CHATEAURENARD (13160) Parcelle: IM 122 (2 pages)	Page 113
13-2017-04-03-025 - ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 autorisant M. RIZZO Julien à alimenter en eau potable à partir d'un forage une construction comprenant une habitation et un local de vente ainsi qu'un poulailler situés quartier de Sabran à MOURIES (13890) Parcelle CO33 (2 pages)	Page 116
13-2017-04-03-026 - ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 autorisant M. ROBIN Lionel à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute d'un forage, une habitation et quatre gîtes ruraux situés 1815, chemin du Grand Quartier à CHATEAURENARD (13160) Parcelle : BV8. (2 pages)	Page 119
13-2017-04-03-027 - ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 autorisant M. ROBIN Lionel à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute d'un forage, une habitation et quatre gîtes ruraux situés 1815, chemin du Grand Quartier à CHATEAURENARD (13160) Parcelle : BV8. (2 pages)	Page 122
13-2017-04-03-018 - ARRÊTÉ Abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 autorisant M. et Mme DUBOIS Daniel à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute du canal de Provence quatre chambres d'hôtes situées chemin des Pradels quartier « Les Longs Cols » à FUVEAU (13710). (2 pages)	Page 125
13-2017-04-03-014 - ARRÊTÉ Abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1999 autorisant M. BORNAND Jean Pierre à alimenter en eau potable, à partir d'un forage, son exploitation agricole située Mas Saint-Ludovic à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310) (2 pages)	Page 128
13-2017-04-03-022 - ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2006 autorisant Mme MARINO Marie-Hélène à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute d'un forage deux logements situés Mas Vincent à SAINT MARTIN DE CRAU (13310), Parcelle E602. (2 pages)	Page 131
13-2017-04-03-023 - ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 autorisant M. MENU David à alimenter en eau potable par forage un centre équestre et un bungalow situés route de Cavaillon, quartier Grand Mas à SAINT ANDIOL (13670) Parcelle n° 278, Section B. (2 pages)	Page 134

13-2017-04-03-015 - ARRÊTÉ	Abrogeant l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 autorisant M. CHEBBI Christophe à alimenter en eau potable, à partir d'un forage, deux logements situés quartier Tapy à MALLEMORT (13770) Parcelle A1062 (2 pages)	Page 137
13-2017-04-03-021 - ARRÊTÉ	Abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 autorisant M. GASTOUD Pierre à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute de la société du Canal de Provence une habitation, un bâtiment comportant un local d'abattage et une salle de découpe d'un élevage d'autruches situés 230, impasse de la Montadelle à SAINT-CANNAT (13760) Parcelle BE50 (2 pages)	Page 140
13-2017-04-03-019 - ARRÊTÉ	Abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1997 autorisant la maison de retraite l'ESTELAN, à alimenter en eau potable par la Société du Canal de Provence ses bâtiments situés route de Saint-Cannat à ROGNES (13840). (2 pages)	Page 143
13-2017-04-03-012 - ARRÊTÉ	Abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 autorisant M. ANNOVAZZI Gilbert à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute d'un forage une habitation et un atelier de transformation d'escargots situés Ferme de l'Epine, chemin du Terrail à BERRE L'ETANG (13130) Parcelle BT33. (2 pages)	Page 146
13-2017-04-03-024 - ARRÊTÉ	abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 autorisant Mme Valérie PALACCIO à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute de la société du Canal de Provence deux logements situés chemin du Collet Rouge, les Rajols à FUVEAU (13710) Parcelles n° 237 et 249 Section AT (2 pages)	Page 149
13-2017-04-03-016 - ARRÊTÉ	Abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 autorisant l'association Clos Sainte-Thérèse à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute du canal de Provence un bâtiment agricole comprenant 1 salle commune de 140 m ² , une buvette et des sanitaires situés Les Vallons Plans à EGUILLES (13510) Parcelles BZ 409 et 474. (2 pages)	Page 152
13-2017-04-03-020 - ARRÊTÉ	abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 autorisant M. Abdelkader EZZAARAOUI à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute d'un forage, une miellerie située chemin du Vicair lieu-dit les Louvettes à CHATEAURENARD (13160) Parcelle AV16a. (2 pages)	Page 155
13-2017-04-03-011 - ARRÊTÉ	Abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 août 2007 autorisant M. ALLOARD Laurent à alimenter en eau potable à partir d'un forage deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles et une habitation situés lieu-dit Le Coussoul départementale 17 à MOURIES (13890) Parcelle CE78 (2 pages)	Page 158
13-2017-04-03-028 - ARRÊTÉ	abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 autorisant M. VUILLERMET Frédéric à alimenter en eau potable à partir d'un forage son exploitation agricole situés Ferme des Cadenières, chemin des Cadenières à LAMANON (13113), (2 pages)	Page 161
13-2017-04-03-013 - ARRÊTÉ	Abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 autorisant Mme et M. BOREL à alimenter en eau potable à partir d'un forage deux logements situés 3154 Route de Tarascon à CHATEAURENARD (13160) Parcelle IR85 (2 pages)	Page 164

13-2017-04-03-029 - ARRÊTÉ portant DÉCONSIGNATION
ADMINISTRATIVE applicable à Monsieur Marc VAISE propriétaire de la parcelle LI
71, route D65 dite « du Petit Moulin » sur la commune d'Aix-en-Provence (2 pages)

Page 167

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur

13-2017-04-06-027 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D UN RÉGISSEUR
SUPPLÉANT D AVANCES ET DE RECETTES AUPRÈS DE LA COMPAGNIE
RÉPUBLICAINE DE SÉCURITÉ N° 54 à MARSEILLE (2 pages)

Page 170

13-2017-04-06-028 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D UN RÉGISSEUR
SUPPLÉANT D AVANCES ET DE RECETTES AUPRÈS DE LA COMPAGNIE
RÉPUBLICAINE DE SÉCURITÉ N° 58 à PERPIGNAN (2 pages)

Page 173

Agence régionale de santé

13-2017-04-07-007

Décision tarifaire n° 20170002 portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EEEH
TSA DEFI PRO APHM

DECISION TARIFAIRE DD13 PH N°2017/0002
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
L'EEEH TSA DEFI PRO - 130045586

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 08/12/2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 04/01/2017 ;
- VU La décision en date du 26/07/2016 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée TSA DEFI PRO (130045586) sise Hôpital Salvator - 249, AV DE MAZARGUES, 13009, MARSEILLE et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049);
- VU Le procès-verbal de visite de conformité en date du 31/03/2017 et l'avis favorable à l'ouverture émis en date du 07/04/2017 de la structure EEEH dénommée TSA DEFI PRO (130045586) sise Hôpital Salvator - 249, AV DE MAZARGUES, 13009, MARSEILLE et gérée par l'entité dénommée APHM (130786049);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires 2017 en date du 16/12/2016 modifiées le 19/01/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEEH TSA DEFI PRO (130045586) pour l'exercice 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 225 000.00 € pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1er avril au 31 décembre 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EEEH TSA DEFI PRO (130045586) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	180 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	225 000.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	225.000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 000.00 € ;
- Soit un tarif journalier de soins de 117.19 €.
- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 300 000.00 € et la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée à la structure dénommée EEEH TSA DEFI PRO par l'assurance maladie à compter du 01/01/2018 s'établit à 25 000.00 € ;
- Soit un tarif journalier de soins de 117.19 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APHM DIRECTION GENERALE » (130786049) et à la structure dénommée EEEH TSA DEFI PRO (130045586).

FAIT A MARSEILLE, LE 07 avril 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS PACA

13-2017-04-06-018

arrêté modifiant celui du 28 mars 2017 de réquisition de
médecins de la PDSA La Ciotat

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 13 2017 03 28 006 du 28 mars 2017 portant réquisition de médecins.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectorale n°13 2017 03 28 006 du 28 mars 2017, réquisitionnant le Docteur JANIN Claude le lundi 10 avril 2017 de 20 H 00 à 24 H 00 et le dimanche 30 avril 2017, de 8 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00 et réquisitionnant le Docteur ABDELLAOUI Samy le samedi 15 avril 2017 de 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00 et le dimanche 16 avril 2017 de 8 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00 ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois d'avril 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 15 mars 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13003 (La Ciotat);

VU les courriels du 4 avril 2017 et du 5 avril 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins complétant le courriel du 15 mars 2017, faisant état d'un motif sérieux ne permettant pas au Docteur JANIN Claude d'assurer la réquisition aux dates prévues sur le territoire géographique 13003 (La Ciotat) et assurant son remplacement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'un médecin s'est porté volontaire pour assurer la garde que devait effectuer le Docteur JANIN Claude le lundi 10 avril 2017 de 20 H 00 à 24 H 00.

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 5 avril 2017 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins le dimanche 30 avril 2017, de 8 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00 ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le dimanche 30 avril 2017, de 8 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de La Ciotat, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 13 2017 03 28 006 du 28 mars 2017 réquisitionnant le Docteur JANIN Jean-Claude et le Docteur ABDELLAOUI Samy est modifié comme suit :

La réquisition du Docteur JANIN Claude est annulée pour le lundi 10 avril 2017 de 20 H 00 à 24 H 00 et le dimanche 30 avril 2017, de 8 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00.

Le Docteur BERTRAND Marie, Clinique de La Ciotat, boulevard Lamartine 13600 LA CIOTAT est réquisitionné pour assurer la garde le dimanche 30 avril 2017, de 8 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00.

La réquisition du Docteur ABDELLAOUI Samy le samedi 15 avril 2017 de 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00 et le dimanche 16 avril 2017 de 8 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00 est maintenue.

Article 2 : Les médecins requis doivent être joignables par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant à leur numéro de téléphone opérationnel durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 avril 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

DDTM13

13-2017-03-09-005

AP pêche scientifique IMBE sur la Durance et l'Arc



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE LA MER, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté

autorisant la capture de poissons pour des pêches scientifiques sur l'hydrosystème Durance et l'Arc

LE PREFET

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 02 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 13 janvier 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie UMR 7263 – laboratoire de Aix Marseille Université en date du 23 février 2017,

VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 06 mars 2017,

VU l'avis du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE) est autorisé à capturer, manipuler, transporter et prélever du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

L'IMBE est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes responsables de l'opération sont :

- Rémi Chappaz, Professeur ;
- André Gilles, Maître de Conférences,
- Vincent Dubut, ingénieur

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

L'opération est réalisée dans le cadre de l'étude des populations ichtyologiques du programme de recherche de l'équipe Evolution Génome Environnement UMR IMBE 6273.

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les opérations de capture ont lieu sur l'Arc, la Durance et Baume Baragne.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation le matériel de pêche électrique de l'Education Nationale – Enseignement Supérieur de type Héron, Efko, et matériels portables de type DEKA.

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront mesurés, pesés, prélevés puis remis à l'eau. Quelques individus pourront être conservés et ramenés au laboratoire pour analyse.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire devront être détruits sur place.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, au Préfet du département (DDTM 13), au Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en adressant une copie au préfet (DDTM 13).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09 mars 2017

L'Adjointe au chef du Service Mer, Eau,
Environnement

Léa DALLE

DDTM13

13-2017-03-09-006

Arrêté autorisant la capture de poissons dans le cadre du
suivi piscicole départemental



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE LA MER, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la capture de poissons dans le cadre du programme du suivi piscicole
départemental**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 02 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 13 janvier 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 10 février 2017,
- VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 07 mars 2017,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Jean-Louis BERIDON,
- Jean-Louis BOLEA,
- Alain BROCC,
- Adrien ROCHER,
- Sébastien CONAN,
- Clément MOUGIN,
- Guy PERONA,
- Luc ROSSI,
- Thibaut BAUDOIN,

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2018.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Ces opérations ont pour objectif des pêches électriques d'inventaires dans le cadre d'un programme d'acquisition de connaissances sur les peuplements piscicoles des cours d'eau des Bouches-du-Rhône et la mise à jour du schéma départemental à vocation piscicole. Les informations recueillies par cours d'eau sont la liste des espèces de poisson capturées, l'effectif par espèces, la taille et le poids.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur l'ensemble des cours d'eau du département.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur ou efko portatif selon l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Après identification et mensuration, le poisson doit être remis à l'eau immédiatement dans le cours d'eau où il a été capturé, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres et des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place pour un poids inférieur à 40 kg.

Au-dessus de 40 kg, il faudra faire appel à un centre d'équarrissage comme prévu dans le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié par le décret n° 2007-1533 du 25 octobre 2007 pris pour application de l'article L.226-1 du code rural.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Chaque année, le bénéficiaire de la présente autorisation doit établir un programme annuel intégrant le détail des stations validées par le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi que les périodes d'intervention et l'adresser, une semaine au moins avant le début des opérations au Préfet du département (DDTM 13).

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu annuel précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, en adressant une copie au préfet (DDTM 13).

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09 mars 2017

L'Adjointe au chef du Service
Mer, Eau, Environnement
Léa DALLE

DDTM13

13-2017-03-09-007

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons dans
le cadre de manifestations pédagogiques



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE LA MER, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté

autorisant la capture et le transport de poissons dans le cadre de manifestations pédagogiques

LE PREFET

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 02 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 13 janvier 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 10 février 2017,

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 07 mars 2017,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Sébastien Conan,
- Alain Broc,
- Adrien Rocher,
- Luc Rossi,
- Guy Perona,
- Jean Louis Beridon,
- Jean Louis Bolea,
- Clément Mougin,
- Alain Ferrand,
- Thibaut Baudoin,
- Gilles Thil,
- Philippe Peyric,
- Gilbert Dernière,
- Hervé Coclet,
- Raymond Remi,
- Patrick Weibert,
- Alain Wagner,
- Alain Gondat,

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2018.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Ces opérations ont pour objectif des pêches électriques dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou informative afin de matérialiser la vie de la rivière devant les enfants ou le public et en même temps alimenter les connaissances ichtyologiques des milieux prospectés.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur l'ensemble des cours d'eau du département.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur ou efko portatif selon l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7 : Destination du poisson

Tous les poissons capturés seront stockés dans l'écloserie de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et pourront être relâchés dans les cours d'eau où ils auront été pêchés à l'exception des espèces nuisibles ou des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits.

ARTICLE 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDTM 13) et au chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu récapitulatif précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, en adressant une copie au Préfet du département (DDTM 13).

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09 mars 2017

L'Adjointe au chef du Service
Mer, Eau, Environnement
Léa DALLE

DDTM13

13-2017-03-09-004

Arrêté pêche scientifique de la station biologique de la Tour
du Valat sur le canal de Fumemorte



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau, Environnement

ARRETE

renouvelant l'autorisation accordée à la Station Biologique de la Tour du Valat à capturer, prélever et transporter du poisson à des fins scientifiques

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 02 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 13 janvier 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Station Biologique de la Tour du Valat, en la personne de sa représentante, Delphine NICOLAS en date du 26 janvier 2017,
- VU l'avis du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 9 mars 2017,
- VU l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 9 février 2017,

SUR proposition du Directeur Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Station Biologique de la Tour de Valat est autorisée à faire capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Monsieur CONTOURNET Pascal, technicien à la Tour du Valat et Monsieur BENEZET Michel, pêcheur professionnel, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Ces opérations ont pour but de :

- connaître les échanges entre le canal de Fumemorte et l'étang du Vaccarès,
- mettre en œuvre une meilleure stratégie pour pérenniser les peuplements de poissons d'eau douce dans cette zone de la Camargue,
- réaliser un suivi des anguilles pour une meilleure connaissance de la dynamique de la population du canal de Fumemorte,
- réguler la population des silures, espèce prédatrice piscivore en trop grand nombre dans la zone de Fumemorte.

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur le canal de Fumemorte de la façon suivante :

- une pêche mensuelle d'une semaine (du lundi au vendredi) sur deux stations sur le canal de Fumemorte,
- une pêche permanente de l'anguille et du silure au barrage à sel, juste à l'embouchure du canal de Fumemorte dans le Vaccarès,
- une opération « élimination » du silure sur la zone du Fumemorte adjacente à la Tour du Valat.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de ganguis (maille 6 et 10 mm) conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et, pour les opérations de destruction du silure, les verveux et les filets maillants (55 et 80 mm).

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités peuvent être capturées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les anguilles capturées au-dessus de 23 cm seront anesthésiées et marquées avec des transponders (marques électroniques) injectés avec une seringue.

Les anguilles argentées capturées, marquées au barrage à sel, feront l'objet d'investigations parasitaires, de détermination d'âge et d'évaluation des quantités lipidiques pour évaluer la qualité des futurs géniteurs.

Tous les silures capturés peuvent être disséqués pour obtenir les traits d'histoire de vie (fécondité, âge, contenu stomacal).

Pour le suivi des régimes trophiques, des prélèvements de nageoire seront effectués sur plusieurs espèces de poissons d'origine d'eau douce, marine ou saumâtre.

Seront aussi prélevés des écrevisses de Louisiane, des crevettes, des gammares et des moules.

Tous les autres poissons capturés sont relâchés à l'eau immédiatement, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, au Préfet du département (DDTM 13) où est envisagée l'opération, et au Président de la Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

La période de validité de l'autorisation étant d'un an, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu annuel précisant les résultats des captures au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité dans les Bouches-du-Rhône, en adressant une copie au préfet (DDTM 13) et une copie à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

La DDTM des Bouches-du-Rhône sera également rendue destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09 mars 2017

L'Adjointe au chef du Service
Mer, Eau, Environnement
Léa DALLE

Direction des territoires et de la mer

13-2017-04-06-029

Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL
n° 13/2/10-1994/80-416/1/013-035/2071 entre l'Etat et la
Société dénommée Marseille Habitat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

Arrêté préfectoral n° portant résiliation de la convention APL

n° 13/2/10-1994/80-416/1/013-035/2071

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L-353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'Arrêté N° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'Arrêté N° 13-2017-01-13-004 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les engagements ont été respectés, que le logement conventionné vacant a fait l'objet d'une cession à une personne morale ;

ARRÊTE :

Article 1er : La convention APL n° 13/2/10-1994/80-416/1/013-035/2071 conclue entre l'Etat et La Société dénommée Marseille Habitat en date du 20 octobre 1994 pour un programme de 1 logement - 105 Avenue Camille Pelletan 13003 Marseille est résiliée ;

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 06 avril 2017

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Habitat
signé :
Virginie GOGIOSO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction générale des finances publiques

13-2017-03-29-006

décision de délégation de signature au Contrôleur
budgétaire en région et ses services



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Décision de délégation de signature au Contrôleur budgétaire en région et à ses services

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, modifié par les décrets n° 2002-1502 du 18 décembre 2002 et 2005-436 et 2005-437 du 9 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Francis BONNET, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 18 février 2017 la date d'installation de M. Francis BONNET dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Bernard BACHELLERIE, Contrôleur général économique et financier (CGEFI), contrôleur budgétaire en région au nom du directeur régional des finances publiques

Pour :

- signer tous les actes juridiques se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, assignés au contrôle budgétaire de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur y compris quand la signature est dématérialisée dans le Workflow CHORUS ;
- signer tous les actes juridiques soumis au contrôle financier des établissements publics administratifs de l'Etat dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits établissements ;



- signer tous les actes juridiques des groupements d'intérêt public (GIP) soumis au contrôle économique et financier de l'État dont le contrôle économique et financier est attribué au Directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 – Madame Catherine DAGUSÉ, administrateur des Finances publiques adjoint, en sa qualité d'adjointe du contrôleur budgétaire en région, en cas d'empêchement de celui-ci ou du Directeur régional des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers. :

- signer tous les actes juridiques se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, assignés au contrôle budgétaire de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur y compris quand la signature est dématérialisée dans le Workflow CHORUS à l'exception du refus de visa;
- signer tous les actes juridiques soumis au contrôle financier des établissements publics administratifs de l'Etat dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits établissements à l'exception du refus de visa;
- signer tous les actes juridiques des groupements d'intérêt public (GIP) soumis au contrôle économique et financier de l'État dont le contrôle économique et financier est attribué au Directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'exception du refus de visa.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à :

Messieurs : Philippe GALLO, inspecteur des Finances publiques

Emmanuel PONSOT, inspecteur des Finances publiques

Madame Catherine TESTART, inspecteur des Finances publiques

Pour :

- signer tous les actes juridiques se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, assignés au contrôle budgétaire de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur y compris quand la signature est dématérialisée dans le Workflow CHORUS à l'exception du refus de visa ;
- signer tous les actes juridiques soumis au contrôle financier des établissements publics administratifs de l'Etat dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits établissements à l'exception du refus de visa ;
- signer tous les actes juridiques des groupements d'intérêt public (GIP) soumis au contrôle économique et financier de l'État dont le contrôle économique et financier est attribué au Directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'exception du refus de visa.

Article 4 – Délégation de signature est donnée à :

Mesdames : Isabelle BENCHAOULIA, agent des Finances publiques

Maryse FONTA, contrôleur principal des Finances publiques

Carole HAYES, contrôleur principal des Finances publiques

Christine VICTOR, contrôleur des Finances publiques

Messieurs : Maxime ROEHLIY, contrôleur des Finances publiques

Jean-Marc SABIANI, contrôleur des Finances publiques

Christophe MATTEI, agent des Finances publiques

Boussamah KREOUCH, contrôleur des Finances publiques

Lionel GOSSELIN, contrôleur des Finances publiques

Pour :

- signer tous les actes juridiques relatifs aux subventions se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, assignés au contrôle budgétaire de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur quand la signature est dématérialisée dans le Workflow CHORUS pour les engagements juridiques inférieurs ou égaux à 500 000 € à l'exception du refus de visa ;
- viser les marchés publics au format dématérialisé dans Chorus jusqu'à 700 000 € à l'exception du refus de visa ;
- viser les avenants, mises au point et actes subséquents des marchés publics dématérialisés dans Chorus y compris si le marché initial est supérieur à 700 000 € à condition que l'impact de l'engagement juridique ne dépasse pas 100 000 €.

Article 5 – La présente décision prendra effet à compter du 10 avril 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 29 mars 2017
L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

signé
Francis BONNET

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-03-034

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR d'ISTRES" sise 10, Avenue du Luxembourg - ZI Les Molières - 13140 MIRAMAS.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP451952964

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'agrément délivré le 19 janvier 2012 au profit de l'association ADMR d' « ISTRES »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016 par Monsieur Pierre GOUZE en qualité de Président de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône au profit de l'association locale ADMR d' « ISTRES » située 10, avenue du Luxembourg – ZI Les Molières – 13140 MIRAMAS,

Vu la demande d'avis en date du 14 novembre 2016 transmise à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que l'association locale ADMR d' « ISTRES » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-4, 3^{ème} alinéa, du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'**association locale ADMR d' «ISTRES** » dont le siège social est situé 10, avenue du Luxembourg – ZI Les Molières – 13140 MIRAMAS, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Concernant les activités de garde et d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, l'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 03 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-03-035

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR DE LA VALLEE DES BAUX " sise Place Henri Giraud - 13520 MAUSSANE LES ALPILLES.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP782747505

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'agrément délivré le 19 janvier 2012 au profit de l'association locale ADMR de « LA VALLEE DES BAUX »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016 par Monsieur Pierre GOUZE en qualité de Président de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône au profit de l'association locale ADMR de « LA VALLEE DES BAUX » située Place Henri Giraud – 13520 MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu la demande d'avis en date du 14 novembre 2016 transmise à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que l'association locale ADMR de « LA VALLEE DES BAUX » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-4, 3^{ème} alinéa, du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'**association locale ADMR de «LA VALLEE DES BAUX »** dont le siège social est situé Place Henri Giraud – 13520 MAUSSANE LES ALPILLES est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 03 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-03-031

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des
services à la personne au bénéfice de l'association locale
"ADMR du PAYS D'AIX" sise 380, Avenue Archimède -
13100 AIX EN PROVENCE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP479744070

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'agrément délivré le 19 janvier 2012 au profit de l'association locale ADMR du « PAYS D'AIX »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016 par Monsieur Pierre GOUZE en qualité de Président de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône au profit de l'association locale ADMR du « PAYS D'AIX » située 380, avenue Archimède – 13100 AIX-EN-PROVENCE,

Vu la demande d'avis en date du 14 novembre 2016 transmise à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que l'association locale ADMR du « PAYS D'AIX » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-4, 3^{ème} alinéa, du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'**association locale ADMR du « PAYS D'AIX »** dont le siège social est situé 380, avenue Archimède – 13100 AIX-EN-PROVENCE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modos prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modos prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 03 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-03-032

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des
services à la personne au bénéfice de l'association locale
"ADMR du PAYS D'ARLES" sise 22, Avenue de la
Libération - 13200 ARLES.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP447916800

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'agrément délivré le 19 janvier 2012 au profit de l'association locale ADMR du « PAYS D'ARLES »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016 par Monsieur Pierre GOUZE en qualité de Président de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône au profit de l'association locale ADMR du « PAYS D'ARLES » située 22, avenue de la Libération – 13200 ARLES,

Vu la demande d'avis en date du 14 novembre 2016 transmise à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que l'association locale ADMR du « PAYS D'ARLES » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-4, 3^{ème} alinéa, du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'**association locale ADMR du « PAYS D'ARLES »** dont le siège social est situé 22, avenue de la Libération – 13200 ARLES renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modos prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modos prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 03 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-03-036

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR L'OLIVIER MIRAMAS " sise 10, Avenue du Luxembourg - ZI Les Molières - 13140 MIRAMAS.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP354049330

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'agrément délivré le 19 janvier 2012 au profit de l'association locale ADMR « L'OLIVIER MIRAMAS »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016 par Monsieur Pierre GOUZE en qualité de Président de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône au profit de l'association locale ADMR « L'OLIVIER MIRAMAS » située 10, avenue du Luxembourg – ZI Les Molières - 13140 MIRAMAS,

Vu la demande d'avis en date du 14 novembre 2016 transmise à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que l'association locale ADMR « L'OLIVIER MIRAMAS » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-4, 3^{ème} alinéa, du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'**association locale ADMR « L'OLIVIER MIRAMAS »** dont le siège social est situé 10, avenue du Luxembourg – ZI Les Molières - 13140 MIRAMAS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modos prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modos prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 03 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-03-033

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des
services à la personne au bénéfice de l'association locale
"ADMR L'OLIVIER SALON" sise 214, Avenue Julien
Fabre - 13300 SALON DE PROVENCE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP481367100

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'agrément délivré le 19 janvier 2012 au profit de l'association locale ADMR « L'OLIVIER SALON »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016 par Monsieur Pierre GOUZE en qualité de Président de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône au profit de l'association locale ADMR « L'OLIVIER SALON » située 214, avenue Julien Fabre – 13300 SALON DE PROVENCE,

Vu la demande d'avis en date du 14 novembre 2016 transmise à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que l'association locale ADMR « L'OLIVIER SALON » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-4, 3^{ème} alinéa, du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'**association locale ADMR «L'OLIVIER SALON»** dont le siège social est situé 214, avenue Julien Fabre – 13300 SALON DE PROVENCE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 03 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-04-008

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR RELAIS 13" sise 389, Route de Maillane - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP434204699

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'agrément délivré le 19 janvier 2012 au profit de l'association locale ADMR « RELAIS 13 »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016 par Monsieur Pierre GOUZE en qualité de Président de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône au profit de l'association locale ADMR « RELAIS 13 » située 389, Route de Maillane – 13210 ST REMY DE PROVENCE,

Vu la demande d'avis en date du 14 novembre 2016 transmise à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que l'association locale ADMR « RELAIS 13 » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-4, 3^{ème} alinéa, du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'**association locale ADMR «RELAIS 13»** dont le siège social est situé 389, Route de Maillane – 13210 ST REMY DE PROVENCE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 04 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-03-030

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des
services à la personne au bénéfice de la "FEDERATION
ADMR DES BOUCHES DU RHONE" sise Mas
Maryvonne Chapus - 389, Route de Maillane - BP 32 -
13210 SAINT REMY DE PROVENCE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP782751267

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'agrément délivré le 19 janvier 2012 au profit de la «FEDERATION ADMR DES BOUCHES-DU-RHONE »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016 par Monsieur Pierre GOUZE en qualité de Président de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône au profit de la « FEDERATION ADMR DES BOUCHES-DU-RHONE» située Mas Maryvonne Chapus – 389, route de Maillane – BP 32 – 13210 SAINT REMY DE PROVENCE,

Vu la demande d'avis en date du 14 novembre 2016 transmise à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que la « FEDERATION ADMR DES BOUCHES-DU-RHONE » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-4, 3^{ème} alinéa, du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de la « FEDERATION ADMR DES BOUCHES-DU-RHONE » dont le siège social est situé Mas Maryvonne Chapus – 389, route de Maillane – BP 32 – 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 03 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-06-024

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association locale "ADMR d'ISTRES" sise
10, Avenue du Luxembourg - ZI Les Molières - 13140
MIRAMAS.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP451952964
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément du 19 janvier 2017 délivré au profit de l'association locale ADMR d' « ISTRES »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Pierre GOUZE en qualité de Président de la Fédération ADMR au profit de l'association locale ADMR d' « ISTRES » située 10, avenue du Luxembourg – ZI Les Molières – 13140 MIRAMAS.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **19 janvier 2017**, le récépissé de déclaration délivré le 19 janvier 2012 au profit de l'association locale ADMR d' « ISTRES ».

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP 451952964** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Livraison de courses à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de repas à domicile (**à compter du 13 juillet 2015**),
- Petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains ».

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée

pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 06 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-06-025

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association locale "ADMR DE LA
VALLEE DES BAUX " sise Place Henri Giraud - 13520
MAUSSANE LES ALPILLES.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP782747505
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément du 19 janvier 2017 délivré au profit de l'association locale ADMR de « LA VALLEE DES BAUX »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Pierre GOUZE en qualité de Président de la Fédération ADMR au profit de l'association locale ADMR de « LA VALLEE DES BAUX » située Place Henri Giraud – 13520 MAUSSANE LES ALPILLES.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **19 janvier 2017**, le récépissé de déclaration délivré le 19 janvier 2012 au profit de l'association locale ADMR de «LA VALLEE DES BAUX».

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP 782747505** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Livraison de courses à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de repas à domicile (**à compter du 13 juillet 2015**),
- Petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains ».

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département 13**)

- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département 13**)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 06 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-06-020

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association locale "ADMR du PAYS
D'AIX " sise 380, Avenue Archimède - 13100 AIX EN
PROVENCE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP479744070
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément du 19 janvier 2017 délivré au profit de l'association locale ADMR du « PAYS D'AIX »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Pierre GOUZE en qualité de Président de la Fédération ADMR au profit de l'association locale ADMR du « PAYS D'AIX » située 380, avenue Archimède – 13100 AIX-EN-PROVENCE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **19 janvier 2017**, le récépissé de déclaration délivré le 19 janvier 2012 au profit de l'association locale ADMR du « PAYS D'AIX ».

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP 479744070** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Livraison de courses à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de repas à domicile (**à compter du 13 juillet 2015**),
- Petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains ».

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 06 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-06-021

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association locale "ADMR du PAYS
D'ARLES " sise 22, Avenue de la Libération - 13200
ARLES.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP447916800
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément du 19 janvier 2017 délivré au profit de l'association locale ADMR du « PAYS D'ARLES »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Pierre GOUZE en qualité de Président de la Fédération ADMR au profit de l'association locale ADMR du « PAYS D'ARLES » située 22, avenue de la Libération – 13200 ARLES.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **19 janvier 2017**, le récépissé de déclaration délivré le 19 janvier 2012 au profit de l'association locale ADMR du « PAYS D'ARLES ».

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP 447916800** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Livraison de courses à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de repas à domicile (**à compter du 13 juillet 2015**),
- Petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains ».

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 06 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-06-026

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association locale "ADMR L'OLIVIER
MIRAMAS " sise 10, Avenue du Luxembourg - ZI Les
Molières - 13140 MIRAMAS.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP354049330
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément du 19 janvier 2017 délivré au profit de l'association locale ADMR « L'OLIVIER MIRAMAS »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Pierre GOUZE en qualité de Président de la Fédération ADMR au profit de l'association locale ADMR « L'OLIVIER MIRAMAS » située 10, avenue du Luxembourg – ZI Les Molières - 13140 MIRAMAS.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **19 janvier 2017**, le récépissé de déclaration délivré le 19 janvier 2012 au profit de l'association locale ADMR « L'OLIVIER MIRAMAS ».

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP354049330** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Livraison de courses à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de repas à domicile (**à compter du 13 juillet 2015**),
- Petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains ».

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 06 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-06-023

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association locale "ADMR L'OLIVIER
SALON " sise 214, Avenue Julien Fabre - 13300 SALON
DE PROVENCE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP481367100
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément du 19 janvier 2017 délivré au profit de l'association locale ADMR « L'OLIVIER SALON »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Pierre GOUZE en qualité de Président de la Fédération ADMR au profit de l'association locale ADMR « L'OLIVIER SALON » située 214, avenue Julien Fabre – 13300 SALON DE PROVENCE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **19 janvier 2017**, le récépissé de déclaration délivré le 19 janvier 2012 au profit de l'association locale ADMR « L'OLIVIER SALON ».

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP481367100** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Livraison de courses à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de repas à domicile (**à compter du 13 juillet 2015**),
- Petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains ».

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modos prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modos prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 06 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-06-022

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association locale "ADMR RELAIS 13"
sise 389, Route de Maillane - 13210 SAINT REMY DE
PROVENCE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP434204699
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément du 19 janvier 2017 délivré au profit de l'association locale ADMR « RELAIS 13 »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Pierre GOUZE en qualité de Président de la Fédération ADMR au profit de l'association locale ADMR « RELAIS 13 » située 389, Route de Maillane – 13210 ST REMY DE PROVENCE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **19 janvier 2017**, le récépissé de déclaration délivré le 19 janvier 2012 au profit de l'association locale ADMR « RELAIS 13 ».

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP434204699** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Livraison de courses à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de repas à domicile (**à compter du 13 juillet 2015**),
- Petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains ».

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 06 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-06-019

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la "FEDERATION ADMR DES
BOUCHES DU RHONE" sise Mas Maryvonne Chapus -
389, Route de Maillane - BP 32 - 13210 SAINT REMY
DE PROVENCE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP782751267
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément du 19 janvier 2017 délivré au profit de la « FEDERATION ADMR DES BOUCHES-DU-RHONE»,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Pierre GOUZE en qualité de Président de la Fédération ADMR au profit de la « FEDERATION ADMR DES BOUCHES-DU-RHONE» située Mas Maryvonne Chapus – 389, route de Maillane – BP 32 – 13210 SAINT REMY DE PROVENCE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **19 janvier 2017**, le récépissé de déclaration délivré le 19 janvier 2012 au profit de la « FEDERATION ADMR DES BOUCHES-DU-RHONE».

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP 782751267** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Livraison de courses à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de repas à domicile (**à compter du 13 juillet 2015**),
- Petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains ».

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 06 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-04-07-004

Arrêté portant modification de la composition de la
Commission Départementale de Conciliation



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
POLE HEBERGEMENT ACCOMPAGNEMENT
LOGEMENT SOCIAL
SERVICE DU LOGEMENT**

**Arrêté du 7 avril 2017
portant modification de la composition
de la Commission Départementale de Conciliation
des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 et par la loi n°2015-990 du 6 août 2015,

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2015-733 du 24 juin 2015, pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux Commissions Départementales de Conciliation, et notamment son article 7,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Cote d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral n°2015090-0003 du 31 mars 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône,

VU le courriel du 2 avril 2017 de la Confédération Syndicale des Familles portant désignation de ses représentants au sein de la commission départementale de conciliation des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral n° 2015090-0003 du 31/03/2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône est modifié ainsi :

.../...

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Sont désignés comme membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône :

Au titre du Collège des Locataires :

- Confédération Syndicale des Familles – Union Départementale - 3 Impasse Ricard Digne – 13004 MARSEILLE

Titulaire Mme Naouel YSSAD

Suppléant Mme Sonia ABDELHEDI

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Cette désignation au sein de la Commission Départementale de Conciliation intervient pour le restant du mandat à courir. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission.

Article 3 : Le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Marseille, le 7 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental délégué

Signé :

Didier MAMIS

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-04-05-007

Arrêté fixant la liste des représentants des
associations siégeant au Conseil d'évaluation
du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes



PRÉFETURE DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

CABINET

Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes

**Le Préfet de Police des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation au sein de chaque établissement pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D 234 à D 238 du Code de Procédure Pénale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 05 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2014-120-0007 du 30 avril 2014 fixant la composition du conseil d'évaluation institué auprès du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

ARRETE

Article 1^{er} : les représentants des associations intervenant au Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes et appelés à siéger au sein du conseil d'évaluation sont les suivants :

- la représentante du secours catholique : Mme Nicole LAUGIER,
- la représentante de la Croix Rouge Française : Mme Emilie ROMERO,
- le représentant du GENEPI : M. Arnaud ALLIBERT,

- le représentant des visiteurs de prison : M. Philippe LHERMET
- la représentante de la Halte Vincent : Mme Dominique PORTAIL, épouse JOLY,
- la représentante d'Aix-Pension : Mme TIREL Catherine ;
- le représentant du CAFC La Recampado : M Etienne FRUCHARD
- la représentante de l'association support du point d'accès aux droits : Mme Florence AGUESSE

Article 2 : Le représentant de l'association nationale des visiteurs appelée à siéger au conseil d'évaluation est M Philippe LHERMET.

Article 3 : Les membres du conseil d'évaluation cités aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont nommés pour une période de 2 ans renouvelable.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et le Directeur du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.

Fait à Marseille, le 5 avril 2017

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-04-07-006

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome
lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de
Marseille
à l'équipe de ST ETIENNE le dimanche 16 avril 2017 à 21
H 00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de ST ETIENNE le dimanche 16 avril 2017 à 21 H 00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le dimanche 16 avril 2017, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de ST ETIENNE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits le dimanche 16 avril 2017 de 8 H 00 à minuit, dans le périmètre défini ci-après :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 7 avril 2017

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-04-07-005

Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter
dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter,
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique
à l'occasion du match

OM / ST ETIENNE du dimanche 16 avril 2017 à 21 H 00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter
dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter,
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match
OM / ST ETIENNE du dimanche 16 avril 2017 à 21 H 00**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2512-13 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Orange vélodrome à Marseille ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Orange vélodrome ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu, le dimanche 16 avril 2017, au stade Orange vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de ST ETIENNE ;

ARRÊTE :

Article 1er – La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite, le dimanche 16 avril 2017 de 11 h 00 à minuit le périmètre ci-après et des 2 côtés des voies concernées :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, dès lors que toutes les boissons sont servies dans des contenants en plastique et consommées sur place.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 – le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 7 avril 2017

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-03-017

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005
autorisant M. Pascal COURILLEAU
à alimenter en eau potable à partir d'un forage deux
logements
situés 5157 Route de Tarascon à CHATEAURENARD
(13160)

Parcelle: IM 122

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 03 avril 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005
autorisant M. Pascal COURILLEAU
à alimenter en eau potable à partir d'un forage deux logements
situés 5157 Route de Tarascon à CHATEAURENARD (13160)**

Parcelle: IM 122

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 autorisant M. Pascal COURILLEAU à alimenter en eau potable deux logements à partir d'un forage,

VU la demande du 9 février 2017 de M. COURILLEAU demandant l'abrogation de l'arrêté du 10 novembre 2005 : utilisation d'un captage différent pour chacun des logements,

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de l'eau du forage à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 autorisant M. Pascal COURILLEAU à alimenter en eau potable à partir de l'eau d'un forage situé 5137, route de Tarascon à CHATEAURENARD (13160), parcelle IM 122, est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Châteaurenard, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-03-025

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 février 2008
autorisant M. RIZZO Julien
à alimenter en eau potable à partir d'un forage
une construction comprenant une habitation
et un local de vente ainsi qu'un poulailler
situés quartier de Sabran
à MOURIES (13890)

Parcelle CO33

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 avril 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 février 2008
autorisant M. RIZZO Julien
à alimenter en eau potable à partir d'un forage
une construction comprenant une habitation
et un local de vente ainsi qu'un poulailler
situés quartier de Sabran
à MOURIES (13890)**

Parcelle CO33

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 autorisant M. RIZZO Julien à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute d'un forage, une construction comprenant une habitation et un local de vente ainsi qu'un poulailler situés quartier de Sabran à MOURIES (13890),

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 19 janvier 2017 resté sans réponse à ce jour,

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de l'eau du forage à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 février 2008 autorisant monsieur RIZZO Julien à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute d'un forage, une construction comprenant une habitation et un local de vente ainsi qu'un poulailler situés quartier de Sabran à MOURIES (13890) est abrogé.
- Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Mouries, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-03-026

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009
autorisant M. ROBIN Lionel à alimenter en eau potable,
à partir de l'eau brute d'un forage,
une habitation et quatre gîtes ruraux
situés 1815, chemin du Grand Quartier
à CHATEAURENARD (13160)

Parcelle : BV8.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 avril 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009
autorisant M. ROBIN Lionel à alimenter en eau potable,
à partir de l'eau brute d'un forage,
une habitation et quatre gîtes ruraux
situés 1815, chemin du Grand Quartier
à CHATEAURENARD (13160)**

Parcelle : BV8.

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 autorisant M. ROBIN Lionel à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute d'un forage, une habitation et quatre gîtes ruraux situés 1815, chemin du Grand Quartier à CHATEAURENARD (13160),

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 10 janvier 2017 adressé à l'intéressé.

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de l'eau du forage à des fins collectives.

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 autorisant M. ROBIN Lionel à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute d'un forage, une habitation et quatre gîtes ruraux situés 1815, chemin du Grand Quartier à CHATEAURENARD (13160), n° de parcelle BV8, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Châteaurenard, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-03-027

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009
autorisant M. ROBIN Lionel à alimenter en eau potable,
à partir de l'eau brute d'un forage,
une habitation et quatre gîtes ruraux
situés 1815, chemin du Grand Quartier
à CHATEAURENARD (13160)

Parcelle : BV8.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 avril 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009
autorisant M. ROBIN Lionel à alimenter en eau potable,
à partir de l'eau brute d'un forage,
une habitation et quatre gîtes ruraux
situés 1815, chemin du Grand Quartier
à CHATEAURENARD (13160)**

Parcelle : BV8.

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 autorisant M. ROBIN Lionel à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute d'un forage, une habitation et quatre gîtes ruraux situés 1815, chemin du Grand Quartier à CHATEAURENARD (13160),

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 10 janvier 2017 adressé à l'intéressé.

CONSIDÉRANT l'absence d'utilisation de l'eau du forage à des fins collectives.

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 autorisant M. ROBIN Lionel à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute d'un forage, une habitation et quatre gîtes ruraux situés 1815, chemin du Grand Quartier à CHATEAURENARD (13160), n° de parcelle BV8, est abrogé.
- Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Châteaurenard, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-03-018

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000
autorisant M. et Mme DUBOIS Daniel
à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute du canal
de Provence
quatre chambres d'hôtes situées chemin des Pradels
quartier « Les Longs Cols » à FUYVEAU (13710).

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le 03 avril 2017

ARRÊTÉ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000
autorisant M. et Mme DUBOIS Daniel
à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute du canal de Provence
quatre chambres d'hôtes situées chemin des Pradels
quartier « Les Longs Cols » à FUYEAU (13710).**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 autorisant M. et Mme DUBOIS Daniel à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute du canal de Provence, quatre chambres d'hôtes situées chemin des Pradels quartier « Les Longs Cols » à FUYEAU (13710),

VU le courrier de M. et Mme DUBOIS du 15 mars 2015 indiquant l'arrêt définitif de l'activité des chambres d'hôtes en raison de la vente de leur propriété,

VU le courrier de Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 27 mars 2017,

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de l'eau du forage à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 autorisant M. et Mme DUBOIS Daniel à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute du canal de Provence, quatre chambres d'hôtes situées chemin des Pradels quartier « Les Longs Cols » à FUVEAU (13710), est abrogé.
- Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Fuveau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-03-014

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1999
autorisant M. BORNAND Jean Pierre
à alimenter en eau potable, à partir d'un forage,
son exploitation agricole
située Mas Saint-Ludovic à SAINT-MARTIN-DE-CRAU
(13310)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 03 avril 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1999
autorisant M. BORNAND Jean Pierre
à alimenter en eau potable, à partir d'un forage,
son exploitation agricole
située Mas Saint-Ludovic à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310)**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1999 autorisant M. BORNAND Jean-Pierre à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute d'un forage, son exploitation agricole située Mas Saint-Ludovic à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310),

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 23 décembre 2016 resté sans réponse à ce jour,

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de l'eau du forage à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 17 novembre 1999 autorisant M. BORNAND Jean-Pierre à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute d'un forage, son exploitation agricole située Mas Saint-Ludovic à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310) est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Saint-Martin-de-Crau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-03-022

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2006
autorisant Mme MARINO Marie-Hélène à alimenter en
eau potable
à partir de l'eau brute d'un forage
deux logements situés Mas Vincent
à SAINT MARTIN DE CRAU (13310),
Parcelle E602.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 avril 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2006
autorisant Mme MARINO Marie-Hélène à alimenter en eau potable
à partir de l'eau brute d'un forage
deux logements situés Mas Vincent
à SAINT MARTIN DE CRAU (13310),**

Parcelle E602.

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2006 autorisant Mme MARINO Marie-Hélène à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute d'un forage, deux logements situés Mas Saint-Vincent à SAINT MARTIN DE CRAU (13310),

VU le courrier de Mme MARINO Marie-Hélène du 29 septembre 2015 précisant le fait que son forage n'est plus utilisé à des fins collectives,

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 14 octobre 2015 resté sans réponse à ce jour,

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de l'eau du forage à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2006 autorisant Mme MARINO Marie-Hélène à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute d'un forage, deux logements situés Mas Saint-Vincent à SAINT MARTIN DE CRAU (13310), n° de parcelle E602, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint Martin de Crau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-03-023

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012
autorisant M. MENU David à alimenter en eau potable par
forage
un centre équestre et un bungalow
situés route de Cavaillon, quartier Grand Mas
à SAINT ANDIOL (13670)
Parcelle n° 278, Section B.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 avril 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012
autorisant M. MENU David à alimenter en eau potable par forage
un centre équestre et un bungalow
situés route de Cavaillon, quartier Grand Mas
à SAINT ANDIOL (13670)
Parcelle n° 278, Section B.**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 autorisant M. MENU David, à alimenter en eau potable par forage, un centre équestre et un bungalow situés route de Cavaillon, quartier Grand Mas à SAINT ANDIOL (13670),

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 27 juin 2016 adressé à l'intéressé,

VU l'extrait du greffe du tribunal de commerce de Tarascon transmis par l'intéressé le 9 juillet 2016 attestant l'arrêt d'activité de M. MENU David à partir du 31 décembre 2015,

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de l'eau du forage à des fins collectives.

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

.../...

ARRÊTÉ

- Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 autorisant monsieur MENU David, à alimenter en eau potable, par forage, un centre équestre et un bungalow situés route de Cavaillon, quartier Grand Mas à SAINT ANDIOL (13670), n° de parcelle B278, est abrogé.
- Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint-Andiol, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-03-015

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013
autorisant M. CHEBBI Christophe
à alimenter en eau potable, à partir d'un forage,
deux logements situés quartier Tapy à MALLEMORT
(13770)

Parcelle A1062



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 03 avril 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013
autorisant M. CHEBBI Christophe
à alimenter en eau potable, à partir d'un forage,
deux logements situés quartier Tapy à MALLEMORT (13770)**

Parcelle A1062

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 autorisant M. CHEBBI Christophe à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute d'un forage, deux logements situés quartier Tapy à MALLEMORT (13770),

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 23 décembre 2016 resté sans réponse à ce jour,

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de l'eau du forage à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 autorisant M. CHEBBI Christophe à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute d'un forage, deux logements situés quartier Tapy à MALLEMORT (13770) est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Mallemort, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-03-021

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008
autorisant M. GASTOUD Pierre à alimenter en eau potable

à partir de l'eau brute de la société du Canal de Provence
une habitation, un bâtiment comportant un local d'abattage

et une salle de découpe d'un élevage d'autruches
situés 230, impasse de la Montadelle à SAINT-CANNAT
(13760)

Parcelle BE50

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 avril 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008
autorisant M. GASTOUD Pierre à alimenter en eau potable
à partir de l'eau brute de la société du Canal de Provence
une habitation, un bâtiment comportant un local d'abattage
et une salle de découpe d'un élevage d'autruches
situés 230, impasse de la Montadelle à SAINT-CANNAT (13760)**

Parcelle BE50

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 autorisant M. GASTOUD Pierre à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute de la société du Canal de Provence une habitation, un bâtiment comportant un local d'abattage et une salle de découpe d'un élevage d'autruches situés 230, impasse de la Montadelle à SAINT-CANNAT (13760),

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 13 janvier 2017 adressé à l'intéressé.

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de l'eau de la société du Canal de Provence à des fins collectives.

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 autorisant M. GASTOUD Pierre à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute de la société du Canal de Provence une habitation, un bâtiment comportant un local d'abattage et une salle de découpe d'un élevage d'autruches situés 230, impasse de la Montadelle à SAINT-CANNAT (13760), n° de parcelle BE50, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Saint-Cannat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-03-019

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1997
autorisant la maison de retraite l'ESTELAN,
à alimenter en eau potable par la Société du Canal de
Provence
ses bâtiments situés route de Saint-Cannat à ROGNES
(13840).

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 avril 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1997
autorisant la maison de retraite l'ESTELAN,
à alimenter en eau potable par la Société du Canal de Provence
ses bâtiments situés route de Saint-Cannat à ROGNES (13840).**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 2 et 15,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1997 autorisant la maison de retraite l'Estelan à alimenter en eau potable par la Société du Canal de Provence ses installations situées route de Saint-Cannat à ROGNES (13840),

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 8 octobre 2015 adressé à la directrice de la maison de retraite l'Estélan,

VU la réponse de la directrice de la maison de retraite l'Estélan en date du 26 octobre 2015,

CONSIDERANT le fait que la maison de retraite l'Estélan est raccordée au réseau communal d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 octobre 1997 autorisant la maison de retraite l'ESTELAN à alimenter en eau potable par le réseau d'eau brute du Canal de Provence ses bâtiments situés route de Saint-Cannat à ROGNES (13840) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Rognes, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-03-012

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011
autorisant M. ANNOVAZZI Gilbert à alimenter en eau
potable
à partir de l'eau brute d'un forage
une habitation et un atelier de transformation d'escargots
situés Ferme de l'Epine, chemin du Terrail
à BERRE L'ETANG (13130)

Parcelle BT33.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 avril 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

ARRÊTÉ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011
autorisant M. ANNOVAZZI Gilbert à alimenter en eau potable
à partir de l'eau brute d'un forage
une habitation et un atelier de transformation d'escargots
situés Ferme de l'Epine, chemin du Terrail
à BERRE L'ETANG (13130)**

Parcelle BT33.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 autorisant M. ANNOVAZZI Gilbert à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute d'un forage, une habitation et un atelier de transformation d'escargots situés Ferme de l'Epine, chemin du Terrail à BERRE L'ETANG (13130),

VU le courrier de M. ANNOVAZZI Gilbert reçu le 14 octobre 2016 précisant la cessation d'activités de son atelier,

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 9 novembre 2015 resté sans réponse à ce jour,

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de l'eau du forage à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 autorisant M. ANNOVAZZI Gilbert à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute d'un forage, une habitation et un atelier de transformation d'escargots situés Ferme de l'Épine, chemin du Terrail à BERRE L'ETANG (13130), Parcelle BT33, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Maire de Berre l'Étang, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-03-024

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006
autorisant Mme Valérie PALACCIO à alimenter en eau
potable
à partir de l'eau brute de la société du Canal de Provence
deux logements situés chemin du Collet Rouge,
les Rajols à FUYEAU (13710)

Parcelles n° 237 et 249 Section AT



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 avril 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006
autorisant Mme Valérie PALACCIO à alimenter en eau potable
à partir de l'eau brute de la société du Canal de Provence
deux logements situés chemin du Collet Rouge,
les Rajols à FUYEAU (13710)**

Parcelles n° 237 et 249 Section AT

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 autorisant Mme Valérie PALACCIO à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute de la société du Canal de Provence deux logements situés chemin du Collet Rouge, les Rajols à FUYEAU (13710),

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 23 décembre 2016 adressé à l'intéressé,

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de l'eau de la société du Canal de Provence à des fins collectives.

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 autorisant Mme Valérie PALACCIO à alimenter en eau potable à partir du réseau d'eau brute de la société du Canal de Provence deux logements situés chemin du Collet Rouge, les Rajols à FUYVEAU (13710), n° de parcelles AT 237/249, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Fuyveau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-03-016

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006
autorisant l'association Clos Sainte-Thérèse
à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute du canal
de Provence
un bâtiment agricole comprenant
1 salle commune de 140 m², une buvette et des sanitaires
situés Les Vallons Plans à EGUILLES (13510)

Parcelles BZ 409 et 474.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 avril 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006
autorisant l'association Clos Sainte-Thérèse
à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute du canal de Provence
un bâtiment agricole comprenant
1 salle commune de 140 m², une buvette et des sanitaires
situés Les Vallons Plans à EGUILLES (13510)
Parcelles BZ 409 et 474.**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 autorisant M. BOURIAUD représentant de l'association Clos Sainte-Thérèse à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute du canal de Provence, un bâtiment agricole comprenant 1 salle commune de 140 m², une buvette et des sanitaires situés Les Vallons Plans à EGUILLES (13510),

VU le courrier de M. BOURIAUD du 9 septembre 2016 informant l'Agence Régionale de Santé PACA que l'Association Clos Sainte-Thérèse ne recevrait plus de public sur le site concerné tant que le bâtiment ne serait pas raccordé au réseau public d'eau potable,

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de l'eau du Canal de Provence à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 autorisant l'association Clos Sainte-Thérèse à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute du canal de Provence, un bâtiment agricole comprenant 1 salle commune de 140 m², une buvette et des sanitaires situés Les Vallons Plans à EGUILLES (13510), n° de parcelles BZ 409 et 474, est abrogé.
- Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire d'Eguilles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-03-020

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 août 2008
autorisant M. Abdelkader EZZAARAOUI à alimenter en
eau potable,
à partir de l'eau brute d'un forage, une miellerie
située chemin du Vicaire lieu-dit les Louvettes
à CHATEAURENARD (13160)

Parcelle AV16a.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 avril 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 août 2008
autorisant M. Abdelkader EZZAARAOUI à alimenter en eau potable,
à partir de l'eau brute d'un forage, une miellerie
située chemin du Vicaire lieu-dit les Louvettes
à CHATEAURENARD (13160)**

Parcelle AV16a.

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 autorisant M. Abdelkader EZZAARAOUI à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute d'un forage, une miellerie située chemin du Vicaire, lieu-dit les Louvettes à CHATEAURENARD (13160),

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 10 janvier 2017 adressé à l'intéressé,

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de l'eau du forage à des fins collectives.

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 7 août 2008 autorisant M. Abdelkader EZZAARAOUI à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute d'un forage, une miellerie située chemin du Vicaire, lieu-dit les Louvettes à CHATEAURENARD (13160), n° de parcelle AV16a, est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Châteaurenard, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-03-011

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 août 2007
autorisant M. ALLOARD Laurent
à alimenter en eau potable à partir d'un forage
deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers
agricoles
et une habitation
situés lieu-dit Le Coussoul départementale 17
à MOURIES (13890)

Parcelle CE78

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 avril 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 août 2007
autorisant M. ALLOARD Laurent
à alimenter en eau potable à partir d'un forage
deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles
et une habitation
situés lieu-dit Le Coussoul départementale 17
à MOURIES (13890)
Parcelle CE78**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2007 autorisant M. ALLOARD Laurent à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute d'un forage, une construction comprenant deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles et une habitation situés quartier de Sabran à MOURIES (13890),

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 19 janvier 2017 resté sans réponse à ce jour,

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de l'eau du forage à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 8 août 2007 autorisant M. ALLOARD Laurent à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute d'un forage, une construction comprenant deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles et une habitation situés quartier de Sabran à MOURIES (13890) est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Mouriès, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-03-028

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999
autorisant M. VUILLERMET Frédéric
à alimenter en eau potable à partir d'un forage
son exploitation agricole
situés Ferme des Cadenières, chemin des Cadenières
à LAMANON (13113),



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 03 avril 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999
autorisant M. VUILLERMET Frédéric
à alimenter en eau potable à partir d'un forage
son exploitation agricole
situés Ferme des Cadenières, chemin des Cadenières
à LAMANON (13113),**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 autorisant M. VUILLERMET Frédéric à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute d'un forage, son exploitation agricole située ferme des Cadenières, chemin des Cadenières à LAMANON (13113),

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 23 décembre 2016 resté sans réponse à ce jour,

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de l'eau du forage à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 autorisant M. VUILLERMET Frédéric à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute d'un forage, son exploitation agricole située ferme des Cadenières, chemin des Cadenières à LAMANON (13113) est abrogé.
- Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Lamanon, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-03-013

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014
autorisant Mme et M. BOREL
à alimenter en eau potable à partir d'un forage deux
logements
situés 3154 Route de Tarascon à CHATEAURENARD
(13160)

Parcelle IR85

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 avril 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014
autorisant Mme et M. BOREL
à alimenter en eau potable à partir d'un forage deux logements
situés 3154 Route de Tarascon à CHATEAURENARD (13160)
Parcelle IR85**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 autorisant Mme et M. BOREL à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute d'un forage, deux logements situés 3154 Route de Tarascon à CHATEAURENARD (13160),

VU le courrier du Maire de Châteaurenard du 15 janvier 2016 : récépissé de déclaration de forage pour le deuxième logement,

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de l'eau du forage à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRÊTE

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 autorisant Mme et M. BOREL à utiliser l'eau du forage situé sur leur propriété, à alimenter en eau potable deux logements, situés 3154, route de Tarascon à CHATEAURENARD (13160), parcelle IR 85 est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Châteaurenard, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-03-029

ARRÊTÉ

portant DÉCONSIGNATION ADMINISTRATIVE
applicable à Monsieur Marc VAISE
propriétaire de la parcelle LI 71, route D65 dite « du Petit
Moulin »
sur la commune d'Aix-en-Provence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 6 avril 2017

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
Dossier n° 54-2017 DECONSIG

ARRÊTÉ

**portant DÉCONSIGNATION ADMINISTRATIVE
applicable à Monsieur Marc VAISE
propriétaire de la parcelle LI 71, route D65 dite « du Petit Moulin »
sur la commune d'Aix-en-Provence**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 à L.171-8, L.171-11,

VU l'arrêté préfectoral n° 54-2016 MD du 5 avril 2016 portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Marc VAISE au titre des articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-5-2 du code de l'environnement concernant les travaux de remblaiement réalisés en bordure de l'Arc sur la commune d'Aix-en-Provence, lui prescrivant de déposer sous un mois à compter de la notification de l'arrêté, un dossier de remise en état du site précisant la date de début des travaux d'évacuation des remblais situés sur la parcelle LI 71, le lieu de destination de ces remblais, les moyens utilisés ainsi que la durée des travaux, et d'enlever sous deux mois les remblais occupant une surface de 4 500 m² et représentant un volume estimé à 16 605 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 141-2016 CONSIG en date du 10 octobre 2016 engageant la procédure de consignation à l'encontre de Monsieur Marc VAISE propriétaire de la parcelle LI 71, route D65 dite « du Petit Moulin » sur la commune d'Aix-en-Provence, notifié à l'intéressé le 10 octobre 2016,

VU le recours gracieux formé le 9 décembre 2016 par Maître Baptiste CAMERLO, avocat, agissant en qualité de conseil de Monsieur Marc VAISE, demandant que l'arrêté du 10 octobre 2016 précité soit rapporté,

VU le rapport du service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 27 mars 2017 proposant qu'une suite favorable soit donnée au recours gracieux présenté par le conseil de Monsieur VAISE en raison de l'impossibilité technique de définir la répartition des quantités de remblais apportés par les différents propriétaires du terrain,

.../...

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à la procédure de consignation administrative ordonnée par arrêté n° 141-2016 CONSIG du 10 octobre 2016 à l'encontre de Monsieur Marc VAISE,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches,

ARRÊTE

Article 1 - La procédure de déconsignation administrative est applicable à Monsieur Marc VAISE demeurant chemin des Vaneu Calas, 13 480 CABRIES.

Article 2 - La somme consignée de 147 580 euros (cent quarante-sept mille cinq cent quatre-vingts euros) sera restituée à l'intéressé.

Article 3 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 4 - Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des-Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc VAISE.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Secrétariat général pour l'administration du ministère de
l'intérieur

13-2017-04-06-027

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D UN
RÉGISSEUR SUPPLÉANT D AVANCES ET DE
RECETTES AUPRÈS DE LA COMPAGNIE
RÉPUBLICAINE DE SÉCURITÉ N° 54 à MARSEILLE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES FINANCES

SGAMI/DAGF/REGIE

**ARRETE PORTANT NOMINATION
D'UN REGISSEUR SUPPLEANT D'AVANCES ET DE RECETTES
AUPRES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE N° 54 à MARSEILLE**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'Instruction Générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 28 août 1996 portant nomination de Mr Pierre MORI en qualité de Régisseur d'Avances et de Recettes de la CRS N° 54 à MARSEILLE, à compter du 1^{er} septembre 1996,

VU la demande en date du 20 février 2017 de Mr Bernard REYMOND-GUYAIMER Directeur Zonal des C.R.S. Sud,

VU l'avis favorable en date du 24 février 2017 de Madame Jacqueline GINOUVIER Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Direction régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Yves DUJEU, est nommé régisseur suppléant d'avances et de recettes de Monsieur Pierre MORI, en remplacement de Monsieur Benoît PARRA.

ARTICLE 2 : Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 06 AVRIL 2017

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint
pour l'administration du Ministère de l'Intérieur

Hugues CODACCIONI

Secrétariat général pour l'administration du ministère de
l'intérieur

13-2017-04-06-028

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D UN
RÉGISSEUR SUPPLÉANT D AVANCES ET DE
RECETTES AUPRÈS DE LA COMPAGNIE
RÉPUBLICAINE DE SÉCURITÉ N° 58 à PERPIGNAN

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES FINANCES

SGAMI/DAGF/REGIE

**ARRETE PORTANT NOMINATION
D'UN REGISSEUR SUPPLEANT D'AVANCES ET DE RECETTES
AUPRES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE N° 58 à PERPIGNAN**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'Instruction Générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 13 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Alain TEBAR en qualité de Régisseur d'avances et de recettes de la CRS N° 58 à PERPIGNAN,

VU la demande en date du 12 janvier 2017 de Mr Bernard REYMOND-GUYAIMER Directeur Zonal des C.R.S. Sud,

VU l'avis favorable en date du 28 février 2017 de Madame Jacqueline GINOUVIER Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Direction régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Émilie DUONSEIL, est nommé régisseur suppléant d'avances et de recettes de Monsieur Alain TEBAR régisseur, en remplacement de Madame Laurence CLAMENS.

ARTICLE 2 : Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 6 AVRIL 2017

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint
pour l'administration du Ministère de l'Intérieur

Hugues CODACCIONI